ACTE DE PROMULGATION DE LOI

VI. 1941

Sanctionnant un Projet de Loi intitulé

Loi supplémentaire à la Loi relative aux Sociétés Anonymes ou à Responsabilité Limitée.

(Enregistré sur les Records de l'Ilo de Guernesey le 21 avril 1941.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BURKAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1941.

Acte de Promulgation de Loi.

Le vingt et un avril mil neuf cent quarante et un, par devant Victor Gosselin Carey, écuyer, Baillif; présents: John Roussel, Osmond Friaulx Gallienne, Arthur Dorey, Ernest de Garis, Cyril de Putron, Aylmer Mackworth Drake, James Frederick Carey, écuyers, Messire Abraham James Lainé, K.C.I.E., Arthur Falla et Pierre de Putron, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Acte de Promulgation de Loi par son Excellence le Lieutenant-Gouverneur Civil Britannique de cette Ile, en date du dix-sept avril mil neuf cent quarante et un, sanctionnant un Projet de Loi intitulé "Loi supplémentaire à la Loi relative aux Sociétés Anonymes ou à Responsabilité Limitée", lequel dit Projet de Loi a été approuvé par le Feldkommandant Allemand.—La Cour, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a ordonné que le dit Acte et le dit Projet de Loi seront enregistrés sur les Records de cette Ile, desquels Acte et Projet de Loi la teneur suit :—

THIS 17th day of April, 1941.

An Act of Promulgation of Law

D 37

VICTOR GOSSELIN CAREY,

British Civil Lieutenant-Governor of the Island of Guernsey.

In exercise of the power conferred on him by an Order of the Commandant of the German Forces in LE 21 AVRIL 1941

occupation of the Bailiwick of Guernsey, dated the 2nd day of July, 1940.

WHEREAS on the 8th day of February, 1941, the Court adopted a measure which forms the basis of the "Projet de Loi" hereunder appearing, the said measure being designed to confer on the Court power to enact such legislation and take all such steps as may be considered necessary to enable Limited Liability Companies which are unable, owing to the occupation of this Island by German Forces, to comply with the requirements of the "Loi relative aux Sociétés Anonymes ou à Responsabilité Limitée" registered on the 21st day of March, 1908 or with their Articles of Association;

AND WHEREAS the said measure was duly submitted to the States of Deliberation on the 28th day of February, 1941, and having been amended in certain respects it was duly passed as a "Projet de Loi";

AND WHEREAS the said "Projet de Loi" having received the sanction of the British Civil Lieutenant-Governor was submitted to the German Feldkommandant who thereupon accorded his approval thereof;

NOW the Lieutenant-Governor aforesaid promulgates the said "Projet de Loi" to the intent that the same shall have the force of Law within this Island, of which "Projet" the tenor followeth:—

LOI SUPPLÉMENTAIRE À LA LOI RELATIVE AUX SOCIÉTÉS ANONYMES OU À RES-PONSABILITÉ LIMITÉE.

SUR les représentations faites à la Cour Royale que plusieurs des Sociétés anonymes ou à responsabilité limitée établies en cette Ile se trouvent dans l'impossibilité de se conformer à toutes les dispositions de la Loi relative aux Sociétés Anonymes ou à Responsabilité Limitée enregistrée sur les Records de cette Ile le 21 mars 1908 en conséquence principalement de l'absence de cette Ile de certains directeurs ou de certains actionnaires d'icelles—les directeurs et les actionnaires restant en cette Ile ne suffiront pas pour former un quorum pour les assemblées—et l'impossibilité pour les absents de communiquer avec cette Ile à ces sujets:—

LES ÉTATS ont approuvé les dispositions suivantes lesquelles après avoir reçu la sanction du Lieutenant-Gouverneur Britannique et ensuite l'approbation de Monsieur le Feldkommandant Allemand et moyennant promulgation par le dit Lieutenant-Gouverneur auront force de Loi en cette Ile:—

LA COUR ROYALE siégeant en Chefs Plaids est autorisée par Ordonnance de prescrire les formalités qui devraient être observées au lieu de celles prescrites par la susdite Loi relative aux Sociétés Anonymes ou à Responsabilité Limitée ou les Statuts d'une Société quelconque établie en cette Ile par rapport à la nomination et qualification de directeurs pour remplacer des directeurs absents de cette Ile d'une Société quelconque établie dans cette Ile et par rapport à la tenue d'assemblées générales de telles Sociétés y compris l'envoi des avis et le quorum nécessaire et quant à la Liste Annuelle,

l'audition des Comptes et la Signature Sociale de telles Sociétés dans le cas où les directeurs ou les actionnaires d'une telle société—selon le cas-ne pourront se conformer avec la susdite Loi et les statuts de telle société, en raison de l'absence de cette Ile d'une ou des personnes quelconques ou de l'inaccessibilité du sceau social ou des livres ou autres pièces de telle société—telle Ordonnance pouvant s'étendre à conférer sur la Cour Royale (siégeant en séance ordinaire) le pouvoir de nommer elle-même des directeurs d'une telle société dans le cas où il paraîtrait à la dite Cour équitable de ce faire et de décider les conditions et la durée de la tenue de tel office par les directeurs nommés par la dite Cour ou autrement sous les dispositions de la dite Ordonnance.

> VICTOR G. CAREY, Lieutenant-Gouverneur.

A. J. ROUSSEL, Greffier du Roi.

Genehmigt Feldkommandantur 515

(gez) Schumacher

Oberst u. Kommandant Jersey, den 3.4.21.41.